

Protocole de coopération décentralisée

Commune de Couëron (France)

Commune de Zorgho (Burkina Faso)

Entre, d'une part :

La commune de Couëron,
représentée par son Maire,
Monsieur Jean-Pierre Fougerat

Et, d'autre part :

La commune de Zorgho,
représentée par son Maire,
Monsieur K. Edouard Balkoulga

VU la loi n°055-2004 /AN portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République française qui autorise l'action extérieure des collectivités locales, dans la limite de leurs compétences et le respect des engagements internationaux de la France,
VU la loi Thiollière du 25 janvier 2007 autorisant l'action extérieure des collectivités françaises dans le cadre de conventions,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La commune de Couëron °et la commune de Zorgho décident ensemble de s'engager dans une démarche de coopération décentralisée qui favorise le dialogue entre les cultures et associe l'ensemble des acteurs de leur territoire respectif, élus, services, partenaires associatifs, citoyens, à cette coopération.

Les communes de Couëron et Zorgho partagent une volonté commune de développer un partenariat réciproque appliquant les principes de la coopération décentralisée dans une perspective de développement durable prenant en compte les dimensions sociale, environnementale, économique , culturelle et le mode de gouvernance .

En accord avec la Charte de la coopération décentralisée pour le développement durable, chacune des parties mobilisera les acteurs de ses territoires dans un souci d'égalité, de solidarité, de réciprocité, et de subsidiarité pour la mise en oeuvre d'actions respectant les principes de précaution, de prévention et de réversibilité.

La coopération décentralisée entre la commune de Couëron et la commune de Zorgho s'inscrit dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) définis par les Nations Unies. Elle s'inscrit également dans la logique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et respecte les orientations définies par la politique de décentralisation au Burkina Faso.

Elle doit se dérouler dans le respect des lois et des textes réglementaires en vigueur dans chacun des pays.

Objectifs conjoints, orientations de la coopération décentralisée :

Le renforcement des capacités et des compétences des acteurs, l'amélioration des conditions de vie, le développement de l'économie et l'ouverture sur le monde des citoyens des deux territoires constituent les objectifs conjoints de la coopération entre les deux communes

Les priorités de développement de Zorgho

Elles tiendront compte du plan communal de développement établi par la municipalité de Zorgho. Priorité sera donnée à :

-au renforcement des infrastructures sociales de base (éducation de base, formation technique et professionnelle, accès à l'eau et l'assainissement)

-au renforcement de l'économie locale,

-à la formations des acteurs

La commune de Couëron souhaite s'engager dans

le respect des démarches de développement durable,

l'implication et la participation des pouvoirs locaux et de la société civile à Couëron ,

le développement du commerce équitable

Les actions de coopération décentralisée s'inscriront dans les points cités précédemment

L'identification des actions de coopération et leur mise en oeuvre seront étudiées dans un esprit de complémentarité, de coordination et de synergie avec les autres coopérations et programmes de développement.

Un programme pluriannuel détaillant les actions, le plan de financement et les engagements de chacun sera établi par les deux collectivités locales, en concertation avec l'ensemble des partenaires. Ce programme fera alors l'objet d'une convention opérationnelle spécifique, afin de déterminer des modalités organisationnelles précises.

Financement du programme de coopération

Le programme sera cofinancé par les deux collectivités locales partenaires dans des conditions qui seront précisées dans les conventions spécifiques.

Des cofinancements pourront être également sollicités tant par la commune de Couëron auprès du Ministère des Affaires Etrangères français et d'autres partenaires en France, que par la commune de Zorgho sur le territoire Burkinabè.

Organisation de la coopération :

Maîtrise d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage de la coopération décentralisée est assurée par la commune de Couëron et la commune de Zorgho qui s'appuient sur leurs services.

La coopération s'appuie fortement sur les acteurs associatifs des deux territoires. Par ailleurs, tout partenaire qui souhaiterait s'associer à cette démarche pourrait le faire après accord des collectivités locales partenaires.

Maîtrise d'œuvre et suivi du projet :

Les projets seront suivis de part et d'autre par les deux communes et leurs services compétents.

A Zorgho, la commune pourrait faire appel de façon spécifique aux services d'un opérateur pour l'appuyer dans le suivi des projets sur le terrain.

Pour chaque programme, une convention de mise en oeuvre pourra être établie précisant les actions à réaliser, les rôles et engagements des différentes parties prenantes, les conditions d'intervention de chacune des parties, les modalités de financement, de contrôle et d'évaluation; elle sera visée par les deux maires.

Un bilan technique et financier des actions mises en oeuvre sera effectué annuellement dans chacune des collectivités et fera l'objet d'une publication.

Les municipalités s'informeront de toutes les modifications administratives et réglementaires pouvant influencer sur les conditions de réalisation des projets.

Conditions générales :

Durée et évaluation de la présente convention :

Le présent protocole est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature.

Il sera procédé à l'évaluation de cette convention à l'approche de l'issue des quatre années de partenariat.

La convention pourra être ensuite reconduite, d'un commun accord, sur la base des enseignements de cette évaluation et les perspectives d'évolution du partenariat.

Modifications :

La présente convention pourra être modifiée ou amendée avec l'accord écrit des deux collectivités

Fait en deux exemplaires
à **Couëron**, le 29 septembre 2009

Le Maire de la commune de Zorgho
Edouard Balkoulga

Le Maire de la commune de Couëron
Jean Pierre Fougerat